

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE PURINA PETCARE

Immeuble Concorde
4 rue Jacques Daguerre
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NESTLE PURINA PETCARE_Marconnelle_0007001157\2_Inspections\2024 11 22 VI Récolement TAR
Code AIOT : 0007001157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel des visites d'inspection 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales);
- extrusion sous forme de croquettes;
- séchage;
- enrobage des croquettes;
- dosage et mélange des différentes croquettes;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes;
- palettisation et transfert vers les magasins.

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont désormais autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024, arrêté qui abroge et remplace partiellement les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 1999 relatif aux entrepôts et du 27 août 2003 relatif à l'exploitation de l'usine et de la station d'épuration et les arrêtés préfectoraux complémentaires. L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 1280 t/jour).

Le site exploite 3 tours aéroréfrigérantes, activité reprise sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sous un régime de déclaration (puissance thermique cumulée évacuée de 1 445 kW). Ces installations relèvent ainsi de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration.

Il fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 suite aux constats de non-respect des prescriptions applicables à ces installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|--------------------------|
| 1 | Plan de formation | AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Analyse méthodique des risques (AMR) | AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de | AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|--------------------------|
| | traitement | | |
| 4 | Carnet de suivi | AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 5 | Transmission des résultats d'analyses réglementaires | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à jour l'ensemble des documents réglementaires applicables en matière de prévention de la légionellose et procédé au renouvellement des formations nécessaires de son personnel.

Il doit veiller à transmettre les résultats d'analyse mensuels dans le délai réglementaire de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1. de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 [...]:

[...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant présente la procédure référencée « Management du risque légionelle Rubrique n°2921 TAR LAD » révision 3 du 23/11/2023 pour la tour LAD ».

Elle précise au paragraphe relatif à l'organisation que Mr F. est désigné comme référent légionelle. Sa fiche de poste contient également cette mention.

L'exploitant déclare en séance que Mr B. est son suppléant et que l'organisation mise en place permet d'assurer la présence de l'un d'entre eux tout au long de l'année.

L'exploitant justifie la réalisation de deux actions de formation en date du 25 novembre 2021, pour 4 salariés, par la société F.E.C.EAU :

- La première est une formation générale au risque légionelle d'une durée de 7 heures ;
- La seconde, d'une durée de 1h30, porte sur le module dédié aux modalités de prélèvement d'échantillons.

Les contenus présentés de ces deux formations répondent aux exigences de l'article 3.1.

La liste du personnel formé (4 personnes) est cohérente avec la liste du personnel TAR reprise dans la procédure « Management du risque légionelle Rubrique n°2921 TAR LAD ».

Il apparaît que Messieurs F. (référent légionnelles) et B. (suppléant) ont bénéficié de ces deux formations.

Il en est de même pour messieurs D. et L. , personnel en charge en interne de la réalisation les prélèvements.

L'exploitant dispose d'un contrat avec le traiteur d'eau NALCO.

Aussi, par sondage, l'Inspection contrôle l'attestation de formation d'un des intervenants NALCO, Mr S. L'exploitant présente une attestation de « mise à jour des connaissances sur le risque légionnelles - arrêté 2921 du 14/14/2013 » d'une durée de 3 heures dispensée par la société NALCO WATER en date du 2 février 2024.

L'inspection contrôle également par sondage les attestations de formation de salariés d'entreprises extérieures ayant été amenées à intervenir sur les TAR, notamment celles des intervenants de la société NOVALAIR, ayant réalisé le nettoyage annuel 2024.

L'exploitant présente les attestations de Mr L. formé en date du 27/7/2023 et de Mr E. en date du 22/07/2022 par la société NOVALAIR Nord.

Le plan de formation apparaît complet et conforme aux attendus réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 [...] :

[...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.

Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion

du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La présente inspection porte sur l'installation dénommée TAR JACIR LAD.

L'exploitant présente un document référencé « *analyse méthodique des risques de dispersion et de prolifération de légionnelles INSTALLATION : TAR LAD* » daté du 20 novembre 2023 réalisé en collaboration avec la société F.E.C.EAU et en présence du traiteur d'eau NALCO.

Cette analyse a été mise à jour suite à un changement de stratégie de traitement opéré le 9 octobre 2023. Elle est réalisée avec le support de la société F.C.EAU à l'aide de multiples questions, amenant l'exploitant à s'interroger sur la conduite des installations et les documents en vigueur pour répondre à ses obligations.

Comme déjà évoqué, les dates de révision successives n'apparaissent pas dans le document. Néanmoins, l'exploitant archive la version précédente à chaque mise à jour, ce qui lui permet de conserver l'historique des modifications.

L'Inspection contrôle par sondage dans l'AMR les deux points suivants :

- La problématique « bras morts » :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection en 2017, il avait été constaté une modification de l'origine de l'eau d'appoint, l'eau de forage brute ayant été remplacée par l'eau adoucie. L'eau de forage brute étant encore utilisée lors des opérations de nettoyage, l'exploitant avait défini cette canalisation d'eau de forage comme un bras mort en amont de l'installation.

Cette modification n'ayant pas été pérenne, l'alimentation en eau de forage avait été rétablie sans que la conduite d'eau adoucie ne soit supprimée et/ou vidée, devenant ainsi un bras mort identifié dans l'AMR 2020 lors de la visite d'inspection du 16/11/2021.

En janvier 2022, l'exploitant a procédé à la mise en place d'un adoucisseur commun aux 3 tours et a donc supprimé les bras morts liés à l'alimentation en eau de forage brute.

L'Inspection note que la problématique « bras morts » est traitée dans les questions relatives à l'eau d'appoint en question Q12 et en partie hydraulique à la question Q38. Dans la version 11/2023, il y est désormais précisé qu'aucun bras mort (conception) n'est identifié.

L'Inspection note que la question Q40 avance une possibilité de bras morts temporaires fonctionnels au regard des arrêts possibles sur la TAR LAD. L'exploitant précise que le maintien de la recirculation, la stratégie de traitement mise en place et les résultats microbiologiques l'ont amené à considérer ce risque en « non significatif ».

- Evaluation de la dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint :

Lors de la visite d'inspection en 2021, le point Q10 de l'AMR précisait que « *La qualité de l'eau peut fluctuer en fonction de la maîtrise de la chloration. Ces situations ne sont pas appréhendées par le client, ni en termes de surveillance, ni en termes de réactions en cas de dérives. Sur le plan microbiologique, il n'y a pas d'indicateur de suivi en place* ».

Le questionnaire AMR 2023 mentionne désormais que « *La qualité de l'eau peut fluctuer en fonction de la maîtrise de la chloration. Sur le plan microbiologique, il n'y a pas d'indicateur de suivi en place* ».

L'exploitant précise en séance que ce commentaire n'a pas lieu d'être car ce point relatif à la qualité microbiologique a été traité par l'instauration d'une surveillance du chlore libre chaque semaine.

L'exploitant veillera à actualiser le questionnaire au regard des améliorations mises en place afin de garantir une analyse pertinente.

En ce qui concerne le risque identifié de fluctuation de la qualité physico-chimique de l'eau d'appoint, l'exploitant présente les justificatifs relatifs au suivi du titre hydrométrique TH à une cible de 0°F (présentation du tableau de suivi), la désinfection des résines d'adoucisseurs (preuve de réalisation en date du 23/10/24) et l'analyse de MES une fois par an (Bulletin d'analyse Eurofins du 17/09/2024).

Un changement de stratégie de traitement a été opéré à partir du 9 octobre 2023 mais qui n'a pas fait l'objet d'une information de l'Inspection.

L'exploitant veillera à informer l'Inspection de tout changement futur de stratégie.

L'exploitant justifie néanmoins de la réalisation d'analyses hebdomadaires pendant le délai de 2 mois.

Il présente 7 bulletins d'analyse, datés du 10/10/23, 17/10/23, 24/10/23, 07/11/23, 21/11/23 ; 29/11/23 et 05/12/23. **Le bulletin du 14 novembre 2023 n'est pas présenté en séance.**

L'ensemble des bulletins met en exergue des concentrations inférieures à 100 UFC/litre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs

pour animaux de compagnie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.I.1.b) de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 [...] :

[...]

Le **plan d'entretien** définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une **fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif** de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le **plan de surveillance** précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation.

Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un **plan d'entretien**.

Par sondage, l'Inspection contrôle les modalités mises en place pour l'entretien et la maintenance des dévésiculeurs et la réalisation du nettoyage annuel.

Dans le plan d'entretien présenté en séance, il n'y a pas de mention relative aux dévésiculeurs.

Ce constat apparaît cohérent vis à vis des réponses apportées par l'exploitant aux questions Q26 à Q30 où il est stipulé que "*les dévésiculeurs ne sont pas nettoyés en dehors de l'arrêt annuel et que leur surveillance n'est à ce jour pas incluse dans le plan de surveillance*".

Dans le tableau de synthèse de l'AMR, deux lignes traitent de l'évaluation du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement, l'un concerne l'absence de surveillance visuelle des dévésiculeurs entre 2 nettoyages annuels, le second concerne la nécessité de prendre en considération l'état des dévésiculeurs.

Ces deux risques apparaissent comme « soldés » depuis 2022 sans que les mesures ayant permis cette cotation ne soient détaillées. L'inspection considère que **ces deux risques ne peuvent pas être considérés comme soldés pour la seule raison d'un changement des dévésiculeurs en 2022, cette mesure étant ponctuelle et ne permettant pas d'y répondre totalement**.

Ils doivent continuer à faire l'objet d'une évaluation de risques chiffrée. Cette évaluation tiendra compte des mesures explicitées en séance par l'exploitant mais non reprises dans l'AMR à savoir : un contrôle visuel une fois par mois à l'occasion du prélèvement mensuel, un nettoyage annuel et le remplacement 1 fois tous les 5 ans.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan d'entretien modifié en date du 27/11/2024 qui détaille ces mesures.

En ce qui concerne le nettoyage annuel, l'exploitant présente le rapport référencé RAP-TPNE 001/2024 qui atteste d'une intervention en date du 23 septembre 2024 par la société NOVALAIR.

La fiche de stratégie de traitement et le plan de surveillance sont disponibles.

Outre la cohérence du nom des 3 produits de traitement avec l'ensemble des autres documents, l'Inspection contrôle le respect des volumes de stockage minimal à garantir sur site.

En réponse, l'exploitant présente l'état de son registre des stocks.

La visite de terrain permet de confirmer, d'une part la cohérence entre le registre et le stock réel, d'autre part le respect du volume de stockage minimal.

Par sondage, l'Inspection contrôle le suivi des paramètres pH, TH et conductivité inclus dans le plan de surveillance analytique. L'exploitant présente le tableau de suivi 2024 pour ces 3 paramètres.

Par sondage, l'Inspection contrôle la fiche de données de sécurité du NALCO 77 352. La fiche est disponible et récente (maj au 09 mars 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 [...]:

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un **carnet de suivi** qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

L'exploitant présente un **carnet de suivi** dénommé "journal d'intervention" et ses annexes. Par sondage, l'Inspection contrôle la présence des éléments suivants :

- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5 ;

L'inspection note qu'aucun incident n'est recensé. **Elle constate que le changement d'alimentation en eau adoucie n'est pas consigné et rappelle à l'exploitant qu'une exhaustivité des interventions est à observer.**

En ce qui concerne les volumes de rejet, l'exploitant précise que la mise en place de compteur est prévue en semaine 15 en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection

des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'analyse des données saisies sur la plateforme GIDAF met en évidence une absence de transmission systématique dans le délai de 30 jours au cours des 2 dernières années.

Entre 01/2023 et novembre 2024, l'Inspection constate que la date de transmission est supérieure à 30 jours à la date de prélèvement pour 11 des 24 résultats.

L'exploitant s'étant engagé dans une démarche de mise à jour de la plateforme GIDAF et au regard des éléments renseignés dans GIDAF au 16 décembre 2024, il n'est pas proposé de suites administratives sur ce point de non-conformité.

Une attention particulière sera portée par l'Inspection au respect des délais.

L'Inspection note également que l'échantillon du 9 juillet 2024 n'a pas fait l'objet d'une analyse sous 2 jours, l'analyse étant datée du 12 juillet 2024. L'exploitant précise que cet évènement est exceptionnel et s'explique par un problème lié au transport de l'échantillon.

Type de suites proposées : Sans suite